



Loire
Atlantique

Règlement de la voirie départementale



**POLITIQUE DE GESTION
DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL**

**REGLEMENT DE LA VOIRIE
DEPARTEMENTALE**



SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – LA DOMANIALITE 9

Article 1	nature du domaine public routier	9
Article 2	affectation du domaine	9
Article 3	occupation du domaine	9
Article 4	autorisation d'entreprendre les travaux	10
Article 5	dénomination des voies	10
Article 6	cas des routes à grande circulation et routes express	10
Article 7	alignement individuel	11
Article 8	classement et déclassement	11
Article 9	ouverture, élargissement et redressement	12
Article 10	acquisition de terrains	12
Article 11	aliénation	12
Article 12	échange de terrains	13

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT 15

Article 13	obligation de bon entretien	15
Article 14	droit de réglementer l'usage de la voirie	16
Article 15	écoulement des eaux issues du domaine public routier	16
Article 16	droits du Département dans les procédures de classement/déclassement	17
Article 17	prise en compte des intérêts de la voirie Départementale dans les documents d'urbanisme	17
Article 18	application du droit des sols	18

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN 20

Article 19	autorisation d'accès – restriction	20
Article 20	aménagement des accès	20
Article 21	entretien des ouvrages d'accès	21
Article 22	les projets urbains	21
Article 23	alignements individuels	21
Article 24	écoulement des eaux pluviales	21

Article 25	aqueducs et ponceaux sur fossés	22
Article 26	barrages ou écluses sur fossés	22
Article 27	écoulement des eaux des riverains	22
Article 28	ouvrages sur les constructions riveraines	23
Article 29	travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement	23
Article 30	dimensions des saillies autorisées	24
Article 31	clôture et haie	26
Article 32	élagage et abattage	26
Article 33	servitudes de visibilité	27
Article 34	excavations en bordures des routes départementales	27
Article 35	exhaussement en bordure des routes départementales	28
Article 36	implantation des locaux techniques, non soumis au droit des sols, en bordure de route départementale	28
Article 37	implantation d'éoliennes ou similaire en bordure de routes départementales	28

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS 29

Article 38	nécessité d'une autorisation préalable	30
Article 39	construction de trottoirs	30
Article 40	distribution de carburants hors agglomération	30
Article 41	distribution de carburants en agglomération	31
Article 42	postes mobiles de distribution de carburant	31

OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER 32

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX

Article 43	champ d'application	32
Article 44	accord technique préalable	33
Article 45	modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre	33
Article 46	validité de l'accord technique préalable	34
Article 47	dispositions techniques préalables – responsabilité de l'intervenant	34
Article 48	constat préalable des lieux	35
Article 49	informations sur les équipements existants	35
Article 50	implantation des travaux	36

Article 51	protection des plantations	36
Article 52	circulation et desserte riveraine	37
Article 53	signalisation des chantiers	37
Article 54	identification de l'intervenant	37
Article 55	interruption temporaire des travaux	37
Article 56	revêtement de moins de 5 ans	37

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

Article 57	profondeur des tranchées	38
Article 58	canalisations traversant une chaussée	38
Article 59	longueur maximale de tranchée à ouvrir	38
Article 60	fourreaux ou gaines de traversées	39
Article 61	découpe de la chaussée	39
Article 62	élimination des eaux d'infiltration	39
Article 63	réutilisation des déblais	40
Article 64	remblaiement des fouilles	40
Article 65	reconstitution du corps de chaussée	40
Article 66	recollement des ouvrages	41
Article 67	fin d'occupation du domaine public	41

COORDINATION DES TRAVAUX

Article 68	conférence de coordination	42
Article 69	calendrier des travaux	42

VOIES FERREES PARTICULIERES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Article 70	demande d'autorisation d'installation – composition du dossier	42
Article 71	instruction de la demande	43
Article 72	ouvrages franchissant les routes	43
Article 73	hauteur libre	44
Article 74	implantation du support en bordure de la voie publique	44
Article 75	les points de vente temporaires en bordure de route	44
Article 76	redevances pour occupation du domaine public routier départemental	45

TITRE V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE

PUBLIC ROUTIER

46

Article 77	les instructions et les mesures conservatoires	47
Article 78	la réglementation de la circulation	48
Article 79	les transports exceptionnels	51
Article 80	les restrictions de circulation – dispositions	52
Article 81	les infractions à la police de la conservation du domaine public routier	53
Article 82	la publicité en bordure des routes départementales	53
Article 83	immeubles menaçant ruine	54
Article 84	réserve du droit des tiers	54
Article 85	annexes	54

PREAMBULE

Le domaine routier ne peut être réduit à la seule notion de route réservée à la circulation.

Ainsi, modifier l'environnement d'une voie par une nouvelle construction, c'est déjà intervenir sur le domaine routier, aménager un trottoir, implanter une nouvelle canalisation, etc....

La vocation de ce document est de vous guider dans ces interventions.

Le règlement de la voirie départementale rassemble en un document unique l'ensemble des textes applicables. Il a été rédigé à partir des codes de la voirie routière, de la route, de l'urbanisme, de l'environnement et approuvé par le conseil général le 14 avril 2014. Il comprend 5 parties :

- le domaine public ;
- les droits et les obligations du conseil général ;
- les droits et les obligations du riverain ;
- l'occupation du domaine public ;
- la police et la conservation du domaine.

Le réseau routier : un important patrimoine

La Loire-Atlantique possède un réseau routier d'environ 4 600 km de voies qui assurent le développement et l'ouverture du Département. Le conseil général en assure l'aménagement, la gestion et le développement.

Qu'il s'agisse d'investissements pour la construction de nouvelles routes ou de dépenses d'entretien, ces travaux représentent un coût important pour l'ensemble de la collectivité.

Il est donc essentiel de conserver et développer ce patrimoine. Le règlement de la voirie départementale cadre ces interventions. La réussite de cette action passe par une responsabilité de tous ceux qui sont amenés à intervenir sur le réseau, qu'il s'agisse de professionnels, de particuliers ou de collectivités.

La réglementation de la voirie – un outil pour protéger et valoriser ce patrimoine

Le domaine routier public est prioritairement affecté aux besoins de la circulation et toute autre utilisation ne peut être admise que si elle est compatible avec cette destination. Cependant, le domaine routier départemental est également utilisé à d'autres fins par nombre d'intervenants : concessionnaires de réseau (EDF-GDF, Télécom, Service des Eaux....), collectivités territoriales, riverains, etc...

L'un des objectifs du règlement de voirie est de préciser le cadre d'utilisation du domaine routier et de ses abords pour l'ensemble des intervenants concernés, afin :

- d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité du trafic et l'usage collectif de la voie ;
- de sauvegarder l'intégrité de la voie et de préserver son environnement ;
- d'éloigner les habitations nouvelles des nuisances créées par le développement du trafic ;
- de maîtriser le développement de l'urbanisation et réglementer les implantations en bordure des routes départementales.

Une urbanisation non maîtrisée peut entraîner :

- pour l'utilisateur : des conséquences sur la qualité de la circulation (temps de parcours, sécurité) ;
- pour le riverain : une qualité de vie détériorée (notamment le bruit, le cadre de vie) ;
- pour le maître d'ouvrage : des investissements supplémentaires ;
- pour les collectivités : des problèmes d'urbanisme et d'environnement.

Le règlement de la voirie départementale, approuvé par le conseil général le 14 avril 2014, regroupe l'ensemble des textes applicables aux usagers de la voirie.

Les droits et les obligations

Le règlement de la voirie départementale précise les droits et les obligations des différents partenaires pour l'ensemble des interventions touchant au domaine public routier : occupation, abords, accès, réseaux, trottoirs, etc...

Un intérêt commun

Quelques exemples :

- une modification des limites d'agglomération a des incidences sur le niveau de service offert à l'utilisateur en transit (limitation de vitesse, perte de priorité) ;
- le développement de l'urbanisme le long d'une route implique à terme la création d'une déviation pour redonner de la fluidité à la circulation et une qualité de vie agréable aux riverains. Une construction nouvelle sur une parcelle de 20 m de façade nécessitera 40 m de déviation ;
- une nouvelle maison construite sans respect des règles de recul nécessaire subit d'importantes nuisances dues au bruit. Hors agglomération, un recul de 100 m d'une route supportant un trafic de 10 000 véhicules/ jour permet de limiter la gêne sonore à environ 60 décibels, ce qui peut être considéré comme l'un des objectifs à atteindre. Sinon, il peut être nécessaire de réaliser des dispositifs de protection acoustique très onéreux ;
- l'accès direct des riverains sur une route importante pose des problèmes de fluidité mais surtout de sécurité, notamment lors des manœuvres sur une route où la vitesse peut être élevée ;
- une tranchée mal remblayée est dangereuse pour l'utilisateur et nécessitera plus tard une reprise coûteuse pour la collectivité ;
- un dallage d'espace semi piétonnier inadapté à la circulation automobile sera fragile et nécessitera de nombreuses interventions ;
- des plantations riveraines situées en courbe ou à proximité d'un carrefour masquent la visibilité et peuvent être à l'origine d'accidents ;

Ce sont quelques exemples, mais bien d'autres aspects sont concernés par la réglementation : signalisation et publicité, occupation temporaire (points de vente, échafaudages) ou définitive (trottoirs, terrasses), canalisations, clôtures et haies, utilisation du sol, etc...

Le réseau structurant, le réseau périurbain et le réseau de desserte locale – une réglementation adaptée aux fonctions des voies

Le schéma routier du département a été approuvé par le conseil général le 25 juin 2012 ; il fixe les grandes orientations du réseau routier et distingue trois grandes catégories de routes départementales :

- le réseau structurant, composé des routes principales ;
- le réseau périurbain qui assure la desserte des principaux pôles structurants de l'agglomération nantaise ;
- le réseau de desserte locale, qui regroupe l'essentiel des voies départementales secondaires.

Ces différentes catégories de routes ne peuvent être traitées de la même façon. En effet, à chacune correspond un service adapté offert à l'utilisateur (temps de parcours, sécurité et confort, par exemple) et donc des contraintes spécifiques (possibilité d'accès et de construction, limitations de vitesse, etc.) C'est pourquoi une réglementation adaptée à chaque type de voie est prévue.

Le réseau routier structurant			
Classement des routes par catégories / Caractéristiques des voies			
Catégorie	RP1+ Route Principale de catégorie 1 plus	RP1 Route Principale de catégorie 1	RP2 Route Principale de catégorie 2
Nombre de voies	2 voies avec créneaux de dépassement à 2 + 1 voies ou 2 x 2 voies, modulables et adaptés aux fonctionnalités de l'axe	2 voies avec possibilité limitée de créer des créneaux de dépassement très localisés	2 voies
Bandes multifonctionnelles (accotements revêtus pour piétons et cyclistes)	Possibles, mais pas souhaitable sur section à 2 x 2 voies	Possibles	Souhaitables
Échanges	carrefours plans ou échangeurs sur sections aménagées à 2 x 2 voies	carrefours plans	carrefours plans
Interdistance minimale souhaitable entre échanges	6 km	2 km	1 km
Sécurité limitation de vitesse	90 km/h (110 km/h sur créneaux à 2 x 2 voies)	90 km/h (éventuellement 110 km/h si créneaux à 2 x 2 voies)	90, 70 ou 50 km/h selon l'environnement
Règles relatives au développement de l'urbanisation			
- agglomérations :	agglomérations déviées	agglomérations déviées	pas d'extension linéaire
- création d'accès :	création d'accès interdite	création d'accès interdite	création d'accès interdite hors agglomération
- recul des constructions (hors agglomération) :	100 m (habitat) 50 m (activités)	100 m (habitat) 50 m (activités)	35 m

Le réseau périurbain	
Catégorie	RPU Réseau périurbain
Nombre de voies	2 voies
Bandes multifonctionnelles (accotements revêtus pour piétons et cyclistes)	possible
Échanges	carrefours plans
Inter distance minimale entre échanges	-
Sécurité limitation de vitesse	90, 70 ou 50 km/h (selon l'environnement)
Règles relatives au développement de l'urbanisation	
- agglomérations :	pas d'extension linéaire
- création d'accès :	création d'accès interdite hors agglomération
- recul des constructions (hors agglomération) :	25 m

Le réseau de desserte locale	
Catégorie	RDL 1 et 2 Réseau de desserte locale
Nombre de voies	2 voies
Bandes multifonctionnelles (accotements revêtus pour piétons et cyclistes)	non
Échanges	carrefours plans
Inter distance minimale entre échanges	-
Sécurité limitation de vitesse	90, 70 ou 50 km/h (selon l'environnement)
Règles relatives au développement de l'urbanisation - agglomérations : - création d'accès : - recul des constructions (hors agglomération) :	pas d'extension linéaire création d'accès autorisée sous réserve de sécurité 25 m

Le réseau structurant



légende de la carte

Catégories du schéma routier

- RP1+ (Route principale de catégorie 1+)
- RP1 (Route principale de catégorie 1)
- RP2 (Route principale de catégorie 2)

Autres voies de communication structurantes

- Réseaux national et autoroutier
- Voie navigable
- Ligne ferroviaire en exploitation
- Ligne ferroviaire non exploitée
- ? Franchissement de la Loire
Etudes en cours
- Aéroport de Notre-Dame-des-Landes
- Autoroute de la mer
- Bac

Délibération de l'assemblée Départementale

14 avril 2014



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Séance du 14 avril 2014

**Titre du dossier : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE**

Le conseil général

Le quorum étant constaté,

VU les articles R 141-14 et R 131-11 du code de la voirie routière,

VU les articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU les articles L 3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 19 juin 2006,

VU le rapport de Monsieur le président du conseil général présenté par Monsieur Jean-Yves Ploteau, vice-président délégué aux mobilités,

CONSIDÉRANT que dans le but d'assurer une bonne conservation de son domaine public routier, le conseil général de Loire-Atlantique a souhaité modifier son règlement de voirie, en vue d'en simplifier la lecture, de tenir compte des évolutions réglementaires et techniques, d'améliorer sa visibilité et d'harmoniser les barèmes des redevances d'usage de ce domaine,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité les conclusions suivantes :

DÉCIDE d'abroger, à compter de la date de la présente délibération, le règlement départemental de voirie adopté par délibération du conseil général de Loire-Atlantique le 19 juin 2006,

APPROUVE le règlement départemental de voirie figurant en annexe.

**REÇU EN PRÉFECTURE
NANTES , LE
16 AVRIL 2014**

PUBLIÉ LE : 23 AVRIL 2014

Pour le Président du Conseil général,
la Directrice générale Coordination

Annie ESNAULT

TITRE I

LA DOMANIALITE

Titre I - LA DOMANIALITE

ARTICLE 1 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article L 111-1 du code de la voirie routière
Article L 2111-14 code général des propriétés des personnes publiques (CG3P)

Le domaine public routier est composé du sol, du sous sol et de l'espace aérien de la voie. Il comprend les chaussées, leurs dépendances et les ouvrages d'art. Sont considérés comme « dépendances » les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ces usagers : les talus, les accotements, les fossés ; les ouvrages de soutènement, les aires de repos, les trottoirs, les arbres plantés en bordure d'une voie....

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental. Il est inaliénable, inaltérable et imprescriptible.

Sont aussi considérées comme faisant partie du domaine routier départemental, les pistes cyclables destinées au vélo et à certaines catégories de 2 roues motorisées.

ARTICLE 2 – AFFECTATION DU DOMAINE

Article L 111-1 du code de la voirie routière
Article L 2121 du CG3P

Le domaine routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.



ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE

Articles L 113-3 à L 113-7 du code de la voirie routière
Article L 2122-1 du CG3P

L'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du conseil général, sauf autorisation prévue par la loi, concrétisée par l'un des actes suivants :

- ***dans le cas où elle donne lieu à emprise, une permission de voirie accompagnée, le cas échéant, d'une convention d'entretien, une concession ou convention d'occupation ;***
- ***dans les autres cas, un permis de stationnement.***

Le recours à une concession ou à une convention d'occupation peut être envisagé lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier.

Le Département peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer ou modifier les installations et les ouvrages situés sur son domaine aux frais de l'occupant, conformément aux textes en vigueur.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Les occupants de droit, notamment ceux mentionnés aux articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, ne sont pas dispensés d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Les occupations du domaine public routier Départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation. L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Dans ce cas, il est délivré une permission de voirie

Commentaires : Le titre 4 du présent cadre de règlement précise les conditions d'utilisation du domaine public.

ARTICLE 5 – DENOMINATION DES VOIES

Article L 131-1 et R 131-1 du code de la voirie routière Article L 110-3 du code de la route Article L 111-1-4 du code de l'urbanisme

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées « routes départementales ».
Elles sont répertoriées dans un tableau de classement annexé au présent règlement et régulièrement tenu à jour (cf. annexe 1 issue du schéma routier approuvé par le conseil général le 25 juin 2012).
Le réseau départemental est structuré, en différentes catégories de voies, dans le schéma routier.
Le tableau de classement précité est complété par ce principe de structuration de réseau.

ARTICLE 6 – CAS DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION ET ROUTES EXPRESS

Articles L 152-1, R 152-1 du code de la voirie routière Article L 110-3 du code de la route Article L111-1-4 du code de l'urbanisme

1 - Le terme « routes à grande circulation » désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret. Certaines routes à grande circulation font l'objet du statut particulier de déviation.

2 – la route express est une voie qui, quelle que soit sa domanialité, n'est accessible qu'à certains points et qui peut être interdite à certaines catégories d'usagers et de véhicules. En ce qui concerne les voies Départementales, c'est un arrêté préfectoral qui décide du caractère express de la voie.

Aucun accès riverain n'est autorisé sur ces types de voies.

La liste des routes à grande circulation est jointe en annexe 2. Décrets n°2009-615 et 2010-578.

ARTICLE 7 – L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Articles L 112-1, L112-2, L 131-4, L 131-6 et R 112-1 du code de la voirie routière
Article L 2121-29 du CG3P

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

L'arrêté d'alignement individuel est délivré par le conseil général et ne peut être refusé.

En aucun cas, il ne vaut permis de construire. Il est établi sous réserve du droit des tiers.

En agglomération, cet arrêté doit faire l'objet préalablement d'un avis obligatoire du maire.

Pour les plans d'alignement, le conseil général est compétent pour mener la procédure correspondante.

Le Département doit faire valoir ses droits dans l'élaboration des documents d'urbanisme en tant que personne associée. En effet, les dispositions du règlement des alignements doivent, sous peine de nullité, figurer au PLU.

La procédure de l'alignement ne peut être utilisée pour des opérations telles que :

- ouverture d'une voie nouvelle ;
- modification importante en plan ou en profil ;
- élargissement important avec déplacement de l'axe.

ARTICLE 8 – CLASSEMENT ET DECLASSEMENT

Article L123-2, L 123-3 et L131-4 du code de la voirie routière
Article L 318-1 du code de l'urbanisme
Article R 131-3 du code de la voirie routière
Article L 121-18 du code rural et de la pêche maritime

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibération du conseil général.

Les procédures de classement et de déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le gestionnaire se doit de donner toutes les informations dont il a connaissance sur la présence de réseaux existants sur les terrains à déclasser ou à classer. Il convient de porter les informations obtenues sur le procès-verbal de remise de voies.

Commentaires : L'opération de classement ou de déclassement fait l'objet de procédures différentes selon l'origine de la voie (route nationale – voie communale – chemin rural – chemin privé).

ARTICLE 9 – OUVERTURE, ELARGISSEMENT, REDRESSEMENT

Article L 131-4 du code de la voirie routière
Article L 123-1 à 2 du code de l'environnement

**Le conseil général est compétent pour décider de l'ouverture, de l'élargissement et du redressement des routes départementales.
Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, dans les cas prévus par la loi.**

Pour l'application des dispositions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des routes départementales, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

- **ouverture d'une voie : la décision du conseil général qui, soit décide la construction d'une voie nouvelle, soit ouvre à la circulation publique une route existante, non classée dans le domaine public routier départemental ;**
- **élargissement d'une voie : la décision du conseil général qui, sans toucher à l'axe de la plate-forme de la route, modifie son emprise en empiétant sur les propriétés riveraines ;**
- **redressement d'une voie : la décision du conseil général qui modifie l'emprise de la route en déplaçant l'axe de la plate-forme pour réduire la courbure de la route ou supprimer par exemple des sinuosités.**

ARTICLE 10 – ACQUISITION DE TERRAINS

Articles L 131-4, L131-5, R131-9 du code de la voirie routière
Code de l'expropriation
Articles L123-1 à L123-16 et R 123-1 et suivants du code de l'environnement

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement ait été décidé par le conseil général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou par l'article L131-5 du code de la voirie routière.

Commentaires : *La décision peut être prise par délégation, par la commission permanente du conseil général, qui prend en considération le projet.*

ARTICLE 11 – ALIENATION DE TERRAINS

Article L 112-8 du code de la voirie routière

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées (après que les propriétaires riverains aient exercé leur droit de priorité).

ARTICLE 12 – ECHANGES DE TERRAINS

Article L 112-8 du code de la voirie routière
Article L 3112-2 et 3 du CG3P

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 13 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

- a) de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations) ;
- b) des ouvrages d'art ;
- c) des équipements de sécurité ;
- d) de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

A l'intérieur d'une agglomération, le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a hors agglomération.

Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité publique sur le domaine public départemental doit être assorti d'une convention fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieurs des ouvrages exécutés.

En agglomération, le Département garde ses prérogatives, pour ce qui concerne la conservation de son patrimoine. Il peut être amené à mettre en place une signalisation spécifique : limitation de tonnage, de gabarit, pose de barrières de dégel, etc...

Par contre, le Département n'a pas à financer, ni à entretenir :

- les trottoirs et les cheminements piétons sur les accotements ;
- les aménagements spécifiques de chaussées (pavés, dallages...) ;
- les réseaux d'assainissement ;
- la signalisation horizontale est à la charge de la collectivité qui en prend l'initiative ;
- d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures de police de circulation ou de commodité de passage.

Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (tapis d'enrobés, décaissements...), le Département n'a pas à prendre en compte la mise à niveau des bordures de trottoirs, bouches à clés, regards de visite..., qui sont à la charge du concessionnaire ou de la collectivité concernée.

Les notions d'entretien "normal" et de conditions "normales" de sécurité présentent un caractère subjectif.

Le qualificatif "normal" écarte toute idée de perfection et autorise donc un seuil de tolérance.

On peut préciser à titre indicatif qu'il y a défaut d'entretien "normal" lorsque la défektivité non signalée atteint une certaine importance, qu'elle soit répétée, difficilement visible par l'usager ou qu'elle a été déjà à l'origine de plusieurs accidents. Des circonstances exceptionnelles (pluies très abondantes, inondations, froid exceptionnel, neige, etc.) eu égard aux conditions "normales" habituellement observées peuvent tempérer l'appréciation de ce qu'est un niveau "normal" d'entretien.



ARTICLE 14 – DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Articles L113-1 à 131-3, R 113-1 du code de la voirie routière
 Articles L 411-1 à L 411-3 du code de la route
 Articles L 2213, L 3221-4 et suivants du CG3P
 Article L 433.1 du code de la route

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du conseil général ou de son représentant.

Dans son avis, le Président du conseil général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie au titre 5 article 78 du présent règlement.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers, (1) à leurs frais, sous réserve qu'il y ait été expressément autorisé par le représentant qualifié du Département (2).

***Commentaires :** La prise en charge financière des dispositifs de signalisation est définie dans l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.*

En particulier, la définition des limites d'une agglomération est de la compétence du maire de la commune concernée dans les conditions définies au titre 5, article 78 du présent règlement.

(1) Collectivités ou particuliers.

(2) Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

ARTICLE 15 – ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 640 du code civil
 Article R131-1 du code de la voirie routière

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.



ARTICLE 16 – DROITS DU DEPARTEMENT DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT/DECLASSEMENT

Articles L 123-2, 123 -3, R 123-2, L 131-4, L 141-3, L 141-4
du code de la voirie routière

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le conseil général (voir titre 1 article 8).

• Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le conseil général, après qu'il ait été saisi par délibération du conseil municipal de la (ou des) commune(s) concernée(s). Le classement dans le domaine public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement.

• Création d'une voie nouvelle :

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 8 du présent règlement.

***Commentaires :** Le Conseil d'État est amené à statuer en cas d'avis défavorable. L'accord du conseil général d'accepter dans sa voirie une RN déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et de ses ouvrages annexes.*

L 131-4 : classement et déclassement de R.D. sans enquête publique

L 141-3 : classement et déclassement de V.C. sans enquête publique

Ce classement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conseil général. (Cet accord est réputé acquis, s'il n'a pas été expressément refusé dans le délai de 5 mois).

ARTICLE 17 – PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME (SCOT et PLU)

Articles L 121 à L 156 et R 121 à R 126 du code de l'urbanisme

Dans le cadre de l'élaboration ou de l'évolution des cartes communales, des plans locaux d'urbanisme (P.L.U), des schémas de cohérence territoriale (SCOT) ou de tout autre document tenant lieu de document d'urbanisme tels que les zones d'aménagement concertées ou de tout autre projet d'aménagement, le Département exprime ses prescriptions afin de protéger et de gérer au mieux son réseau routier. Les prescriptions peuvent concerner :

- les restrictions d'accès sur le réseau structurant ;
- les reculs à respecter par rapport aux routes départementales ;
- la prise en compte de problèmes spécifiques en matière de sécurité routière, et notamment la sécurisation de la desserte des futurs projets urbains ;
- la prise en compte des projets routiers (inscription d'emplacement réservé).

Le conseil général a approuvé son schéma routier le 25 juin 2012.

Ce schéma prévoit une hiérarchisation des liaisons établies à partir de la fonction et de l'importance des voies intéressées.

A chaque catégorie de voies correspond un niveau de service qui se traduit également par des règles d'urbanisme à observer, concernant le développement de l'urbanisation le long des routes, l'implantation des constructions, les accès.

Pour pouvoir agir et en particulier défendre ses intérêts routiers autrement qu'au stade de l'enquête publique, le Département demandera systématiquement à être "personne publique associée" à l'élaboration des différents documents d'urbanisme.

Pour tenir compte de l'état d'avancement des projets urbains routiers, une carte d'application des règles d'urbanisme du schéma routier est régulièrement mise à jour et approuvée par le conseil général.

ARTICLE 18 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Articles L 140 à L 480 et R 311 à R 420 du code de l'urbanisme

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation de sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public départemental :

- tout projet d'aménagement débouchant sur une route départementale ou impactant une route départementale ;
- tout projet d'aménagement situé à proximité (moins de 100 m) d'une route départementale.

Commentaires :

Contenu le plus courant de l'application du droit des sols :

- certificat d'urbanisme ;
- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- déclaration préalable de travaux (ex : stationnement de caravane, coupe et abattage de bois...)
- permis d'aménager (impact très important, la route départementale ne doit pas être une voie de desserte) ;
- coupe et abattage d'arbres ;
- déclaration des travaux exemptés de permis de construire ;
- installations et travaux divers.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN



Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

ARTICLE 19 – AUTORISATION D'ACCES - RESTRICTION

Articles L 151 à L 152 code de la voirie routière
Article R 111-5 et 6 du code de l'urbanisme

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation.

En respect du code de l'urbanisme et des règles normatives applicables pour déterminer les distances de visibilité minimales entre les usagers, tout accès peut être refusé s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, de part leur configuration ainsi qu'en fonction de la nature et de l'intensité du trafic.

En vertu de cet article, le Département, au travers de son schéma routier, proscrit toute création d'accès sur son réseau structurant (routes principales et son réseau périurbain) en dehors des sections de routes départementales classées en agglomération.

Dans le cas de voies à statuts particuliers, pour les routes principales de catégorie 1 et les routes principales de catégorie 1+, les accès directs sont interdits. Pour les routes principales de catégorie 2, les accès sont interdits hors agglomération.

ARTICLE 20 – AMENAGEMENT DES ACCES

Fascicule 70 du Cahier des clauses techniques générales des travaux de génie civil modifié par l'arrêté du 30 mai 2012

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification. L'entretien des ouvrages installés dans le cadre d'aménagement d'accès est dans tous les cas à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il pourra être demandé, en cas de mise en place d'un portail de l'implanter avec un recul suffisant pour laisser libre un espace permettant qu'un véhicule entrant ou sortant n'empiète pas sur la chaussée.

L'autorisation précise l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

Il est d'usage de considérer que la largeur maximale d'un accès est de 7 mètres, sauf si cette largeur est incompatible avec les véhicules empruntant cet accès.

Les accès busés seront équipés de têtes de buses de sécurité normalisée aux deux extrémités.



Les buses doivent être installées conformément au texte cité plus haut. Elles ne doivent pas entraîner de déformation des profils de l'emprise publique (chaussées et accotements).

ARTICLE 21 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages d'accès à leurs terrains ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf signalisation particulière) et d'assurer le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 22 – LES PROJETS URBAINS

Un projet urbain permet de définir les conditions de développement d'un secteur préalablement délimité. Il définit une stratégie d'action et un cadre réglementaire qui permet de garantir un développement équilibré de l'urbanisation à l'échelle dudit périmètre, tout en intégrant les caractéristiques globales de l'environnement dans lequel il s'inscrit.

Tout projet urbain desservi par une route départementale devra intégrer des modalités de desserte sécurisée (regroupement des accès, aménagements urbains de voirie, sécurisation des carrefours non satisfaisant, déplacement éventuel du panneau d'agglomération etc.)

Les aménagements devront faire l'objet d'une autorisation selon la procédure de l'article 19.

ARTICLE 23 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Articles L 112-3, L 112-4 et R 112-1
L131-6 du code de la voirie routière



En agglomération et hors agglomération, les alignements individuels sont délivrés par le Président du conseil général, sur demande et conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers. En agglomération, l'avis du maire est requis.

ARTICLE 24 – ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Article 640 du code civil
Règlement sanitaire Départemental



L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux

de descente. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

ARTICLE 25 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les têtes d'aqueducs seront obligatoirement équipées d'un dispositif de sécurité.

ARTICLE 26 – BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES

L'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, ou autres ouvrages construits sur les fossés, peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 27 – ECOULEMENT DES EAUX DES RIVERAINS

Règlement Départemental d'hygiène

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Le rejet d'un dispositif individuel d'assainissement peut être autorisé si aucun autre exutoire n'existe. Il est soumis à demande de permission de voirie.

- ◇ Le dispositif d'assainissement respectera la réglementation sanitaire relative au traitement des eaux usées aval au rejet. Il garantira le non écoulement de toute substance susceptible de nuire à la salubrité, à la sécurité publique ni d'incommoder le public.
- ◇ Les certificats de conformité permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées sur le domaine public seront présentés si le gestionnaire de la voie concernée en fait la demande.
- ◇ Les dispositifs de rejets devront être munis d'un dispositif anti-retour
- ◇ Le volume de rejet devra être compatible avec le débit du fossé dans lequel il sera effectué.
- ◇ Les débouchés des canalisations seront implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien des fossés et notamment le curage.
- ◇ Si la réalisation de travaux sur le domaine public l'exige, le pétitionnaire devra modifier à ses frais exclusifs l'implantation de ses canalisations.
- ◇ Tout aménagement prévoyant l'utilisation des fossés pour l'évacuation des eaux pluviales devra être précédé d'une étude hydraulique.

Le règlement Départemental d'hygiène doit être appliqué dans ce cas dans toute sa rigueur.

ARTICLE 28 – OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Article L112-5 du code de la voirie routière

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Les travaux confortatifs comprennent :

- les reprises en sous-œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade ;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental.

ARTICLE 29 – TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE AUTORISES SUR UN IMMEUBLE GREVE DE LA SERVITUDE DE RECULEMENT

Articles L 112-6 et R 112-2 du code de la voirie routière

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits. Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

A titre indicatif, peuvent être autorisés sous conditions :

- les crépis et rejointoiements ;
- l'établissement de linteaux ;
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade ;
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur ou la pose de dalles de recouvrement ;
- l'établissement de devantures ;
- l'ouverture ou la suppression de baies ;
- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies.

ARTICLE 30 – DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES

Article R 122 du code de l'urbanisme

DISPOSITIONS GENERALES :

Toute saillie doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme auprès de l'autorité compétente.

Tous les ouvrages ou objets situés en saillie sur les façades doivent être conservés en bon état par les soins et aux frais des personnes (ou de leurs ayants-droits) qui auront supporté les frais de construction. Les objets ou ouvrages qui ne peuvent être réparés devront être enlevés. S'il y a danger pour la sécurité publique, l'Administration pourra exécuter d'office les réparations nécessaires, aux frais de l'intéressé, sans autre formalité qu'une lettre d'avis. Par ailleurs, des ouvrages pourront être supprimés sans indemnité pour des raisons d'intérêt public.

L'écoulement des eaux susceptibles d'être recueillies par les différentes constructions ou objets situés en saillies sur le domaine public doit être assuré conformément aux dispositions du présent règlement.

Les objets et ouvrages inhérents au gros œuvre des bâtiments, et dont la saillie a été établie en conformité avec les dispositions des anciens règlements, pourront être conservés et entretenus avec leur saillie actuelle jusqu'au jour où une modification de la façade permettra de les ramener à la saillie réglementaire.

Les portes, fenêtres et volets ne doivent pas s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie publique. Toutefois cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les ouvrages ne doivent pas masquer les équipements urbains et routiers. Ils ne doivent pas être utilisés comme balcons et comporter des garde-corps.

DIMENSIONS DES SAILLIES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous. Il est précisé que :

- le mesurage est toujours effectué à compter de l'alignement, à partir du nu du mur de façade, au dessus du soubassement ;

- les dispositifs d'accroches (fixation, attache, potence, etc.) sont compris dans les dimensions maximales autorisées ci-dessous :



Saillies fixes faisant partie intégrante de la construction	
Type de saillies	Dimensions maximales autorisées (supports et fixations comprises)
Soubassement	0,05 m
Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisée, barres de support, petits balcons de croisée au-dessus du domaine public,	0,20 m
Corniche et ornements	Entre 0,20 m et 0,80 m en fonction du gabarit de la route et ses dépendances
Tuyaux et cuvettes	0,20 m
Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris glaces), grilles, rideaux, clôtures, enseignes lumineuses ou non lumineuses dans l'alignement	0,20 m sous réserve de laisser un passage libre d'au moins 1,40 m sur le trottoir
Marches et perrons	Interdits
Rampes ou élévateurs pour PMR	Autorisés au cas par cas
Saillies mobiles	
Enseignes lumineuses ou non lumineuses	Largeur 0,80 m Hauteur : au minimum 3 m, sauf si la largeur du trottoir est inférieure à 80 cm. Dans ce cas, la hauteur minimale à respecter est de 4,40 m.
Dispositifs d'éclairage extérieur	0,20 m L'appareil ne doit pas présenter un danger pour la circulation routière
Bannes et stores	Interdits en l'absence de trottoir. Les éléments fixes ne doivent pas dépasser la saillie maximum autorisée 0,20 m. Les joues fixes et flottantes ne pourront descendre à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. La largeur totale de l'ouvrage ne peut pas excéder 4 m, étant précisé que les parties les plus saillantes doivent respecter un retrait minimum de 0,50 m à compter de l'arête du trottoir ou de 0,80 m à compter de l'alignement d'arbres ou plantations existantes.
Auvents et marquises	<u>Largeur</u> : interdits en l'absence de trottoir. -si la largeur du trottoir est <1,40 m : 0,80 m -si la largeur du trottoir est >1,40 m : la largeur totale de l'ouvrage ne peut excéder 1,20 m et ses parties les plus saillantes doivent respecter un retrait minimum de 0,50 m à compter de l'arête du toit ou de 0,80 m à compter de l'alignement d'arbres ou de plantations existantes.

ARTICLE 31 – CLOTURE ET HAIES

Afin de ne pas dégrader les conditions de visibilité, et notamment des accès existants, toute réalisation de clôture et haies en bordure de route départementale pourra être limitée en hauteur et l'utilisation de certains matériaux ou végétaux interdits. Par ailleurs, les haies et clôtures ne peuvent en aucun cas empiéter sur le domaine public routier départemental.

Ils doivent respecter le recul suivant :

- clôture électrique ou ronces artificielles (barbelés) : au moins 0,5 m de retrait de l'alignement ;
- arbres et arbustes :
 - si hauteur > 2m : retrait minimum de 2 m par rapport à l'alignement ;
 - si hauteur < 2 m, retrait minimum de 0,5 m à partir de l'alignement.

Les plantations faites antérieurement et à distance moindre que celles prescrites ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées par le présent article. Les sujets morts implantés à des distances inférieures doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Aux intersections routières, à l'approche des traversées de voies ferrées et du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes tracées, la hauteur des haies ne pourra pas excéder 1 m au dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces intersections, passages à niveaux ou courbes.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, les plantations d'arbres sur les terrains bordant la voie font l'objet d'une réglementation particulière émanant d'Électricité de France.



ARTICLE 32 – ELAGAGE ET ABATTAGE

Article L 131-7 code de la voirie routière

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains, et uniquement en cas d'urgence, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

ARTICLE 33 – SERVITUDES DE VISIBILITE

Articles L 114-1 et L 114-2 du code de la voirie routière Article 649 du code civil
--

L'application du présent règlement est subordonnée aux mesures inscrites dans les plans de dégagement dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L 114-1).

Les dispositions qui déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportent, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 34 – EXCAVATIONS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1° Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2° Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3° Puits ou citernes : ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du conseil général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, ou de l'entourer de clôtures ou de mettre en place des dispositifs de sécurité propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

ARTICLE 35 – EXHAUSSEMENT EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux ou pour leur compte, et destinés à soutenir les terres.

ARTICLE 36 - IMPLANTATION DE LOCAUX TECHNIQUES, NON SOUMIS A L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS, EN BORDURE DE ROUTE DEPARTEMENTALE

La distance entre la limite de la route départementale (bord de chaussée) et le local technique est au minimum de 7 m, sans préjuger de dispositions complémentaires plus contraignantes au titre de la sécurité routière.

ARTICLE 37 – IMPLANTATION D'ÉOLIENNES EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

La distance entre la limite du domaine public et l'axe du mât d'une éolienne doit être égale ou supérieure au rayon de la pale quelque soit la hauteur du mât. Aucun surplomb du domaine public ne sera autorisé pour ce type d'implantation.

L'accès aux équipements liés aux installations des éoliennes sera réglementé selon les dispositions des articles 19 et 20.

TITRE IV

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Titre IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

ARTICLE 38 – NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE

Les aménagements de carrefours, la construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages-piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée ou autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à une autorisation du Président du conseil général qui recueille l'avis du maire si les travaux sont situés en agglomération.

Les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Ces travaux nécessitent l'établissement d'une convention pour la gestion et l'entretien ultérieur, préalable à la délivrance de la permission de voirie. Elle définira les responsabilités de chaque partenaire.

Toute occupation, sans autorisation explicite est une autorisation sans titre, susceptible de poursuites pénales excepté pour les occupants qui n'y sont pas soumis par les textes en vigueur.

Ces équipements de voirie doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie. Il est conseillé de suivre les recommandations du ministère chargé de la voirie, et de la sécurité routière et des organismes habilités à tester ces équipements.

ARTICLE 39 – CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.



ARTICLE 40 – DISTRIBUTION DE CARBURANTS HORS AGGLOMERATION

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement. Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types ministériels. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être conduites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte

que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique, il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic. Aucun accès riverain ne peut être fait sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés sur la propriété privée. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 41 – DISTRIBUTION DE CARBURANTS EN AGGLOMERATION

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

a) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à un 1,40 m.

b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment, être réservées aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0.50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré. Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

La délivrance de l'autorisation par le gestionnaire de la voirie ne préjuge en aucun cas des dispositions que pourrait être éventuellement amené à imposer le maire en vertu de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 42 – POSTES MOBILES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot peut être autorisée, sous réserve que leur dimension en plan soit au maximum de 1 m sur 0.90 m qu'ils ne soient employés que sur des trottoirs ayant au moins 2 m de largeur et qu'ils ne stationnent près de la bordure de trottoir que pendant la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement.

Après chaque opération à défaut de pouvoir être aligné sur les postes de distribution fixes s'il en existe, ils doivent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire si les besoins de la circulation n'exigent pas qu'ils soient réintégrés dans ce magasin. Le réservoir doit être solidement assujéti sur le chariot.

A défaut d'un plan de dégagement, l'installation de distribution de carburant ne peut être admise à moins de 200 m d'un carrefour. Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public, excepté sur les aires aménagées à cet effet. Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon la catégorie de la voie concernée. L'autorisation est délivrée, sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment celles relatives à la sécurité publique, la protection des consommateurs, etc... Le permissionnaire est tenu de remettre les lieux en état initial en fin d'exploitation.

OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC Articles 43 à 76

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX Articles 43 à 56

ARTICLE 43 – CHAMP D'APPLICATION

Article L 113-3 du code de la voirie routière
Loi 96-659 du 26 juillet 1996 et son décret d'application du 30 mai 1997

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Ces travaux peuvent être pose d'une clôture, l'installation d'une enseigne en surplomb, l'installation d'une terrasse...

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les permissionnaires ;
- les concessionnaires ;
- les occupants de droit.

Toute modification du projet fait l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

L'article L 113-3 du code de la voirie routière précise que les concessionnaires de télécommunications, de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Les services doivent demander un accord technique préalable, concernant les conditions d'exécution des travaux.

Les dispositions administratives préalables aux travaux s'appliquent également aux collectivités locales.

ARTICLE 44 – ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique délivré sous forme d'arrêté par le conseil général. Il fixe les conditions d'exécution des travaux ou installations à entreprendre sur le domaine public routier. Sa durée de validité ne peut excéder un an.

Cet accord de voirie est distinct de la permission de voirie ou du permis de stationnement qui autorise l'occupation du domaine public.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Démarches à entreprendre :

- se procurer un imprimé de demande d'utilisation du domaine public dans les mairies ou les délégations de l'aménagement ;
- ce document et ses annexes éventuelles sont à faire parvenir au service gestionnaire de la voirie où les travaux sont prévus.

ARTICLE 45 – MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du conseil général (service technique du Département) :

- 15 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier ne réduisant pas la capacité de la route, et ne nécessitant aucune mesure particulière de réglementation de la circulation ;
- 30 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux pour les autres cas.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service gestionnaire et le maire (si les réparations sont effectuées en agglomération), devront être avisés immédiatement.

La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service technique du Département, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

En ce qui concerne les occupants de droit ces délais sont ramenés aux délais prescrits par les textes en vigueur à la date de la demande adressée par l'intervenant. Les demandes sont alors traitées conjointement avec les démarches liées à la réglementation en vigueur.

A la demande, devra être joint un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux ;

- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...);
- un plan d'exécution à l'échelle au 1/500 ;
- des plans détaillés pour le franchissement de chaque ouvrage d'art ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation ;
- le cas échéant, une note de calculs justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations.

Pour le franchissement des ouvrages d'art par une nouvelle conduite ou par un nouveau réseau ou un nouvel équipement de quelque nature qu'il soit, et quelles que soient ses dimensions, le demandeur est invité à se rapprocher du gestionnaire de la voie portée afin de prendre connaissance des contraintes particulières qui devront être prises en compte dans l'élaboration de son projet de franchissement.

Ce projet devra notamment être présenté au droit de l'ouvrage par des plans à grande échelle avec report sur des plans de recollement de l'ouvrage : une vue en plan et une élévation de l'ouvrage au 1/50, ainsi qu'une ou plusieurs coupes transversales au 1/20.

Afin de préserver l'ouvrage dans son intégrité et dans son esthétisme, le passage du réseau ne devra pas être apparent : en priorité, le passage devra se faire en siphon sous la brèche franchie, ou à défaut dans les trottoirs ou sous la chaussée portée quand l'espace disponible y est suffisant ou en dernier recours sur l'élévation de l'ouvrage ; mais dans ce cas, le réseau devra être masqué par un habillage qui devra faire l'objet d'une étude architecture validée par le gestionnaire de l'ouvrage.

ARTICLE 46 – VALIDITE DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination (voir art 68), l'accord technique est valable 1 an. Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois. Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

ARTICLE 47 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PREALABLES RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier et de ses ouvrages.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui résultent de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, étant précisé que la participation d'un ou plusieurs tiers ou de la victime à la survenance du dommage peut être de nature à exonérer en tout ou partie l'intervenant de sa responsabilité.

Pour le franchissement des ouvrages d'art, le demandeur est invité à se rapprocher du gestionnaire de la voie pour avoir connaissance des contraintes particulières à respecter pour l'élaboration du projet.

ARTICLE 48 – CONSTAT PREALABLE DES LIEUX.

Préalablement à tous travaux, le gestionnaire de la route ou l'intervenant peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

Toute demande émanant de l'intervenant, doit parvenir au moins 10 jours avant la date d'ouverture du chantier, sauf cas d'urgence prévu ci-dessus à l'article 45. Au vu de cette demande, le gestionnaire de la route émettra une convocation.

En cas d'absence du gestionnaire de la voirie ou à défaut de convocation, il appartient à l'intervenant de notifier par écrit un constat des lieux avant l'ouverture du chantier. Le gestionnaire de la voirie ne peut plus, dès lors, soulever de contestation à cet égard.

En cas d'absence de l'intervenant dûment convoqué ou en l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 49 – INFORMATIONS SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS

Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011

Afin d'améliorer la sécurité des intervenants sur le domaine public, la nouvelle réforme de 2011 prévoit de nouvelles obligations. Tous les ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques ou militaires situés sur le domaine public ou sur les propriétés privées sont concernés.

Par ouvrages on entend les canalisations, lignes, installations, branchements...

La procédure se déroule en 2 parties :

1) Déclaration de projet de travaux (DT)

Le MO (maitre d'ouvrage) envoie à chaque exploitant une DT en déclarant ces projets sur le Guichet Unique.

Délais de réponse : 15 jours en cas de dématérialisation. Même délai s'il y a un rendez vous sur place ;

2) Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

L'entreprise de travaux envoie à chaque exploitant de réseaux une DICT sur le site du guichet unique

Quand consulter le guichet unique ?

- pour les travaux neufs ;
- pour tout curage, rabotage de 10 cm, trou de 40 cm, vibration en surface ;
- pour tous les travaux d'entretien et d'exploitation (glissière de sécurité, couche de roulement, implantation de signalisation...).

Pour plus de renseignements, consulter le site « reseaux-et-canalisation.gouv.fr »

ARTICLE 50 – IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé sauf pour les occupants de droit. Les accotements devront être privilégiés. En cas d'impossibilité, le gestionnaire devra chercher une autre solution.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de l'emprise publique qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Elles sont implantées, en priorité, dans les zones les moins sollicitées (accotements, en limite du domaine public).

Des distances minimales devront être respectées entre les canalisations souterraines. Ces distances seront fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux.

Dans le but de rationalisation de l'occupation du domaine public routier et afin de limiter les travaux de génie civil, la mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées. Dans ce cas, en contrepartie de la réalisation de ces installations supplémentaires demandés par le Département, la perception de redevances d'occupation dues au titre des installations réalisées sont différées, pendant la durée où celles-ci ne sont pas acquises par un autre intervenant ou utilisés par l'intervenant initial, en tenant compte du coût complémentaire marginal résultant de leur réalisation.

Sur les Routes Principales de catégorie RP1 et RP1 +, lorsque les emprises du domaine public routier le permettent, les réseaux longitudinaux devront être implantés au-delà du fossé pour éviter des perturbations de circulation et assurer une meilleure sécurité des agents chargés des interventions.

Le passage des conduites dans les ouvrages d'art est possible dans les réservations prévues à cet effet. Si celles-ci sont totalement occupées, il sera recherché une implantation hors ouvrage d'art.

ARTICLE 51 – PROTECTION DES PLANTATIONS

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 52 – CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la

chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 53 – SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du chantier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation. L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.



ARTICLE 54 – IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Article R 8221-1 du code du travail
code de l'urbanisme

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci. Le fait de ne pas respecter cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 55 – INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

ARTICLE 56 – REVETEMENT DE MOINS DE 3 ANS

Il est interdit à tout permissionnaire, concessionnaire ou occupant de droit du domaine public routier départemental, sauf intervention urgente motivée par une question de sécurité ou pour une raison technique dûment justifiée (ex : branchements individuels), d'ouvrir une voie, une chaussée dont le revêtement n'a pas atteint 3 ans d'âge.

**CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU
DOMAINE PUBLIC
Articles 57 à 67**

ARTICLE 57 – PROFONDEUR DES TRANCHEES

La profondeur des tranchées est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conformes aux normes en vigueur, notamment les normes NF P 98-331 et NF P 98-332.

En cas d'impossibilité technique justifiée, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situera au moins à 0,10 m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement, base et fondations).

Tout câble ou toute conduite de quelque nature que ce soit doit être munie, conformément aux textes en vigueur d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

ARTICLE 58 – CANALISATIONS TRAVERSANT UNE CHAUSSEE

Afin d'assurer la conservation du domaine public, la technique du fonçage ou tout autre ne nécessitant pas l'ouverture de la chaussée est exigée sur tout le réseau structurant ainsi que sur le réseau de desserte locale pour les chaussées ayant moins de 3 ans sauf en cas d'impossibilité technique dûment constatée.

En cas d'impossibilité technique dûment constatée, les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 59 – LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHEE A OUVRIR

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par le Maire (en agglomération) ou par le Président du conseil général (hors agglomération).

En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointes ou exécuté de nuit.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, le gestionnaire de la voie pourra demander que les tranchées soient recouvertes des plaques métalliques dont les caractéristiques techniques seront compatibles avec les trafics supportés ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériels inutiles.

ARTICLE 60 – FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSEES

Sur le réseau structurant et dans le cas de travaux neufs, le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire peut également, sur réseau à fort trafic tel que défini en annexe 3 du présent règlement, imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Conformément aux normes en vigueur (norme Nf EN12163), sur toute nature de réseau routier, un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection. De même, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux.

Dans le cas de micro-tranchées, le remblayage de la tranchée sous revêtement devra être effectué en respect des couleurs prévues pour les tranchées courantes. Des gaines supplémentaires peuvent être imposées pour ménager l'avenir.

Normes de couleurs :

- eau potable = bleu
- assainissement = marron
- télécommunications = vert
- électricité = rouge
- gaz = jaune

ARTICLE 61 – DECOUPE DE LA CHAUSSEE

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

ARTICLE 62 – ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

ARTICLE 63 – REUTILISATION DES DEBLAIS

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite.

Toutefois, si les matériaux de déblais présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être réutilisés en remblais après accord express des services techniques Départementaux sur présentation d'une étude de compatibilité fournie par l'intervenant. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable, peuvent être réutilisés.

Dans le cas contraire, ils devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 64 – REMBLAIEMENT DES FOUILLES

Normes NF P 98-331 sur le remblayage des tranchées Classification RTR des matériaux Guide SETRA 1994
--

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les matériaux seront mis en œuvre conformément à la norme NF P 98-331.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les contrôles de compactage seront communiqués au fur et à mesure au gestionnaire de la voie.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'intervenant.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

ARTICLE 65 – RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE

Les travaux de remise en état provisoire et définitif des chaussées sont définis techniquement ci-après :

- les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic ;
- la couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante.

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par l'intervenant ou par les services techniques Départementaux, aux frais de l'intervenant, à l'époque qu'ils jugent la plus favorable, compte tenu de la programmation des travaux d'entretien. Cette intervention peut être antérieure à la fin de la garantie. Elle ne dégage pas l'intervenant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués ;

lorsque postérieurement à la remise en état définitive, mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par l'intervenant, les services du Département procèdent aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'occupant par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de la voirie départementale. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dégagée après la réception définitive sauf malfaçon ou vice caché.

Les prescriptions techniques sont précisées par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 66 – RECOLEMENT DES OUVRAGES

Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Un exemplaire du plan de récolement sera adressé au représentant du gestionnaire de la voirie Départementale sous forme papier et sous forme électronique exploitable avec les logiciels utilisés par la collectivité.

ARTICLE 67 – FIN D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le concessionnaire s'engage à l'occasion d'un remplacement à déposer ou remplir de béton les canalisations non amiantées d'un diamètre supérieur ou égal à 150 mm à la fin de l'occupation du domaine public, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie.

En cas de canalisations amiantées, le retrait ou le comblement de ces dernières est exigée par le gestionnaire de la voirie départementale. Le permissionnaire reste propriétaire des canalisations amiantées non exploitées jusqu'à leur retrait définitif à ses frais exclusifs.

COORDINATION DES TRAVAUX

Articles 68 et 69

ARTICLE 68 – CONFERENCE DE COORDINATION

Articles L 131-7 et R 131-10 du code de la voirie routière

En vertu des dispositions des articles L 131-7 et R 131-10, le Président du conseil général réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public, en dehors des agglomérations.

En agglomération, cette compétence est exercée par le maire (articles L 115-1 et R 115 - 1 du code de la voirie routière).

ARTICLE 69 – CALENDRIER DES TRAVAUX

Le Président du conseil général établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie Départementale hors agglomération. Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

VOIES FERREES PARTICULIERES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Articles 70 et 71

ARTICLE 70 – DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1° un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10 000^{ème} pour les sections en rase campagne et 1/200^{ème} pour les sections en traverse ;

2° un profil en travers type à l'échelle de 1/50^{ème} indiquant les dispositions de la plateforme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3° une notice concernant la nature des marchandises à transporter, les caractéristiques de l'infrastructure, du matériel roulant, les conditions de circulation etc.

Commentaires : La composition détaillée de ce dossier sera indiquée par le gestionnaire du réseau routier Départemental.

ARTICLE 71 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président du conseil général ; il précise les conditions techniques (entretien) et financières (redevance).

Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.

OUVRAGES SURPLOMBANT LE DOMAINE PUBLIC

Articles 72 et 73

ARTICLE 72 – OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Afin de préserver la sécurité des usagers de la route, des distances minimales d'implantation des supports de lignes aériennes seront imposées par rapport :

- aux carrefours ;
- aux rives de chaussées.

A défaut de pouvoir mettre en œuvre ces distances, des protections par glissières pourront également être imposées.

De même, les installations en surplomb du domaine public sont soumises au respect des gabarits des véhicules terrestres amenés à circuler sur le réseau routier départemental concerné. Les autorisations fixent les hauteurs minimales à respecter.

En ce qui concerne les lignes de distribution électriques, les conditions des hauteurs libres sont fixées par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

En ce qui concerne les lignes aériennes, des nappes de télécommunications doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
- 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.



ARTICLE 73 – HAUTEUR LIBRE

Article R 131-1 du code de la voirie routière

Conformément aux dispositions du code de la voirie routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,40 m.
La hauteur libre à respecter sera précisée lors de chaque autorisation. Elle sera adaptée aux besoins de certains itinéraires stratégiques ou économiques : itinéraires militaires, convois exceptionnels, liaisons structurantes et liaisons d'aménagement du territoire du schéma routier.

Cette hauteur correspond à une hauteur libre minimale de l'ouvrage de 4,30 m plus une revanche de construction et d'entretien de 0,10 m.
Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées à certains concessionnaires, en particulier, par les lignes de transport d'énergie électrique.

ARTICLE 74 – EQUIPEMENTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 2 avril 1991 (Industrie–Équipements Postes–Environnement) notamment article 29

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du conseil général (sauf pour les affectataires de droit du domaine public). Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire. Elles peuvent faire l'objet d'une convention.
De même, les équipements installés par les permissionnaires doivent respecter des conditions de sécurité et n'occasionner aucune gêne aux automobilistes et aux riverains. Si un équipement ne remplit pas les conditions énoncées ci-dessus, le conseil général pourra demander son déplacement aux frais du permissionnaire concerné.

ARTICLE 75 – LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

Hors agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier Départemental, à des fins de ventes de produits ou marchandises :

- ne sera pas autorisée sur la plate forme routière ;
- peut être autorisé en dehors de la plate forme routière, sous réserve que les conditions d'accès soient satisfaisantes et que la sécurité des usagers des routes départementales soit assurée.

La vente de produits ou marchandises sur les terrains privés situés en bordure des routes départementales doit faire l'objet d'une autorisation d'accès au domaine public.

En agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier Départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à l'autorisation du maire.

En dehors des agglomérations, les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés hors du domaine public et situés en bordure de routes départementales, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée dans les conditions définies au titre 4 articles 38 et 45 du présent cadre de règlement.

Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (enseignes, enseignes publicitaires, pré-enseignes) devra être conforme aux dispositions définies au titre 5 article 82 du présent règlement.

ARTICLE 76 – REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Articles L 2125-1 et suivants, articles R 2125 et suivants du CG3P

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du conseil général dans les conditions précisées à l'annexe 4 du règlement départemental de voirie.

TITRE V

GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Titre V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 77 – LES INSTRUCTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES

Articles R116-1 et 2 du code de la voirie routière.

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1. sans autorisation d'empiéter sur le domaine public ou d'accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ;
2. de dérober des matériaux entreposés sur le domaine public et ses dépendances ;
3. de laisser croître des végétaux qui empièteraient sur le domaine public. Idem pour les clôtures. La limite entre les végétaux et le domaine public est de deux (2) m ;
4. d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 14) ;
5. de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 43 à 69 du présent règlement ; Il est de même interdit de creuser un souterrain sous le domaine public ;
6. de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
7. de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
8. de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes Départementales et d'une façon générale de déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc...plantés sur le domaine public routier ;
9. de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
10. de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
11. d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;

12. de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;

13. de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;

14. il est interdit de réaliser sur les ouvrages d'art tous travaux susceptibles de nuire à leur fonctionnalité, leur sécurité, leur pérennité et leur esthétique.

Toute pose d'un quelconque équipement, d'une conduite ou d'un réseau sur ouvrage pour des besoins autres que ceux de la circulation, ne pourra être tolérée que si elle ne cause aucune gêne à sa surveillance et à son entretien.

ARTICLE 78 – LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Loi 82-213 du 2 mai 1982, décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route
Décret 2008-754 du 30 juillet 2008

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes Départementales sont réparties comme suit :

• Définition des limites d'agglomération

L'autorité compétente pour fixer les limites d'agglomération le long des routes Départementales est le maire.

Le maire doit consulter le conseil général.

• Définition des régimes de priorité aux carrefours

Lorsqu'il y a implantation de STOP ou de balises « Cédez le passage », de feux tricolores, l'autorité compétente pour définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une route Départementale est définie dans le tableau ci-dessous :

	ROUTE ORDINAIRE		ROUTE A GRANDE CIRCULATION	
	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération
Régime de priorité aux carrefours	Arrêté du Maire	Arrêté du PCG, conjoint Préfet ou Maire si intersection avec RN ou VC	Arrêté du Maire sur proposition ou après avis du Préfet	Arrêté du PCG après avis du Préfet, conjoint Préfet ou Maire si intersection avec RN ou VC
Feux tricolores sur RD	Arrêté du Maire après avis du PCG	Arrêté du PCG, conjoint Préfet ou Maire si intersection avec RN ou VC	Arrêté du Maire	Arrêté du PCG après avis du Préfet, conjoint Préfet ou Maire si intersection avec RN ou VC

PCG : Président du conseil général

• Réglementation de la vitesse

La vitesse des véhicules circulant sur routes Départementales est réglementée par l'autorité désignée dans le tableau ci-dessous.

	ROUTE ORDINAIRE		ROUTE A GRANDE CIRCULATION	
	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération
Zone de rencontre (20km/h)	Arrêté du Maire après avis du PCG	■	Arrêté du maire après avis du Préfet et du PCG	■
Restriction de vitesse (zone 30)	Arrêté du Maire après avis du PCG	■	Arrêté du maire après avis du Préfet et du PCG	■
Autres restrictions et relèvement de vitesse	Arrêté du Maire après avis du PCG	Arrêté du PCG	Arrêté du maire après avis du Préfet et du PCG	Arrêté du PCG après avis du Préfet

• les réglementations du stationnement, l'instauration du sens prioritaire, l'interdiction de dépasser, l'instauration d'un sens unique, les interdictions de circuler, l'instauration d'un double sens cyclable sont réglementés par l'autorité désignée dans le tableau ci-dessous.

	ROUTE ORDINAIRE		ROUTE A GRANDE CIRCULATION	
	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération
Règlement du stationnement. Sens prioritaire. Interdiction de dépasser. Sens unique. Interdiction de circuler. Double sens cyclables	Arrêté du Maire après avis du PCG ¹	Arrêté du PCG	Arrêté du Maire après avis du PCG et du Préfet ¹	Arrêté du PCG après avis du Préfet
Barrière de dégel	Arrêté du PCG			

¹ Arrêté conjoint avec le président du conseil général si une RD hors agglomération est concernée par le report de trafic en cas d'interdiction de circuler.



- les modifications temporaires des conditions de circulation.
Interdictions entraînant une déviation (travaux ou manifestations sportives sur le domaine public), mise en place d'un circuit à sens unique.

Voies sur lesquelles s'applique l'interdiction	Voies utilisées pour la <u>dévi</u> ation			
		En agglomération	En et hors agglomération	Hors agglomération
Routes Départementales hors agglomération	Voie communale	Conjoint PCG-Maire		
	Route Départementale	PCG Avis Maire		PCG
	Route nationale	PCG Avis État ou Maire	PCG Avis État et Maire	PCG Avis État
Routes Départementales en agglomération	Voie communale	Maire Avis PCG		
	Route Départementale	Maire avec un avis PCG	Conjoint PCG-Maire	
	Route nationale	Maire Avis État et PCG		
Routes Départementales en et hors agglomération	Voie communale	Conjoint PCG-Maire		
	Route Départementale	Conjoint PCG-Maire		
	Route nationale	Conjoint PCG-Maire avec Avis État		
Voies communales	Route Départementale	Maire Avis PCG	Conjoint PCG-Maire	

- Restriction de circulation temporaire sans déviation
(réduction à une voie de circulation par alternat)

	En agglomération	En et hors agglomération	Hors agglomération
RD classée route à grande circulation	Maire avis du PCG	Conjoint Maire-PCG	PCG
RD non classée route à grande circulation	Maire informe PCG	Conjoint Maire-PCG	PCG Informe Maire

ARTICLE 79 – LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Article R 433-1 du code de la route
Arrêtés du 4 mai 2006, du 4 septembre 2007 et du 28 avril 2012.



Certains véhicules, composés d'au moins une remorque, sont classés comme véhicule exceptionnel quand ils dépassent certaines largeurs, longueurs ou masse.

Ils sont soumis à des restrictions de circulation selon leur catégorie.

Les interdictions de circulation pour tous les transports exceptionnels sont les suivantes (sauf dérogations) :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier : du samedi ou veille de fêtes, 12h00 au lundi ou lendemain de fêtes, 6h00 ;
- pendant les périodes et sur certains itinéraires définis chaque année par le Ministre de l'Intérieur ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel ;
- par temps de neige ou de verglas et quand la visibilité est insuffisante.

Procédure

L'autorisation de transport exceptionnel relève soit du régime d'autorisation individuelle, soit du régime d'autorisation de portée locale. Elle peut être délivrée soit à titre permanent, soit pour une durée maximum de cinq années (1 an pour les départs de Loire-Atlantique).

Toutes les demandes de transports exceptionnels sont réceptionnées et décidées par la Direction Départementale des territoires et de la mer (DDTM). La DDTM territorialement compétente est celle du Département de la ville de départ du transport.

La DDTM fait parvenir une demande d'avis au conseil général, au service exploitation à l'usager. Le passage du transport est étudié selon sa hauteur, sa largeur et son poids. Les délégations de l'aménagement étudient le parcours en fonction des caractéristiques des routes Départementales, des ouvrages d'art empruntés, des travaux et des fermetures de voies.

Le conseil général dispose d'un délai de 15 jours pour retourner son avis à la DDTM à compter de la réception de la demande.

Conditions particulières en Loire-Atlantique :

Pour les convois d'une charge supérieure à 100 tonnes, le conseil général impose des conditions particulières pour le franchissement des ouvrages d'art.

Pour les convois de plus de 130 tonnes, le transporteur doit, très en amont de son passage, étudier la faisabilité du franchissement des ouvrages d'art.

Le conseil général se réserve le droit de demander au transporteur d'apporter la preuve que le transport peut emprunter les ouvrages d'art situés sur l'itinéraire sollicité.

Les entreprises ont l'obligation de reconnaître au préalable l'itinéraire prévu pour

s'assurer de la faisabilité du passage du convoi.

Le conseil général peut imposer l'accompagnement des transports par les forces de l'ordre dans certaines situations (grande largeur, emprunt d'un réseau important...).

Restrictions particulières en Loire-Atlantique :

- la Divatte (RD 751) est interdite à la circulation des TE ;
- la traversée d'Aigrefeuille-sur-Maine est limitée aux heures creuses ;
- les ouvrages de franchissement de la Loire sur route Départementale sont tous limités ou interdits à la circulation de ces transports :
 - ❖ Pont de Thouaré-sur-Loire (RD 37) : limitation à 3,5 tonnes ;
 - ❖ Pont de Mauves-sur-Loire (RD 31) : limitation à 8 tonnes ;
 - ❖ Pont d'Oudon (RD 751) : interdiction de circulation pour les transports exceptionnels en raison de la configuration géométriques des bourgs d'Oudon et de Champtoceaux ;
 - ❖ Pont d'Ancenis (RD 763) et pont de Varades (RD 752) : limitation à 38 tonnes ;
 - ❖ Pont de Saint-Nazaire : il est limité à 40 tonnes et à 5,20 m de hauteur. Pour les convois souhaitant le franchir notamment pour ceux qui ont une largeur supérieure à 3,50 m, le transporteur doit adresser au service exploitation du conseil général, une demande 8 jours avant le passage.

Le convoi ne pourra emprunter le pont qu'à certaines heures en fonction des modes d'exploitation dans le cadre de la gestion dynamique des voies de circulation.

Les communes sont consultées si le transport exceptionnel emprunte leur réseau routier.

ARTICLE 80 – RESTRICTION DE CIRCULATION - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article L 131-8 du code de la voirie routière

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention préalable à l'exploitation et disposant d'un état des lieux initial et contradictoire des voiries et de ses accessoires. En l'absence d'un état des lieux contradictoire, l'attestation établie par le conseil général fera foi. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Commentaires : disposition qui a ouvert aux Départements la possibilité de fixer des règles techniques et/ou financières d'utilisation de sa voirie.

ARTICLE 81 – LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Articles L 116-1 à L 116-4 et L 116-8 et R 116-1 et 2 du code de la voirie routière
Code de l'environnement

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du conseil général.

• Les poursuites

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du conseil général. Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116-3 à L 116-8. du code de la voirie routière.

• Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116-2 du code de la voirie routière et par le code de l'environnement.

ARTICLE 82 – LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier du Département et hors agglomération.

En agglomération, la publicité est admise mais soumise à des règles de densité, d'emplacement, de hauteur et de nature.

- si la commune est dotée d'un règlement local de publicité (RLP), ce sont les règles de ce document qui s'appliquent. L'instruction des demandes est faite par le maire en tant que détenteur des pouvoirs de police.

- si la commune n'est pas dotée d'un RLP : l'instruction et la responsabilité dépendent du Préfet.

En ce qui concerne la demande d'autorisation de pose de bâche et des dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle, la demande doit être faite à la mairie.

A compter du 13 juillet 2015, les pré-enseignes dérogatoires doivent être conformes à la nouvelle réglementation :

- interdiction des pré-enseignes signalant des activités spécialement utiles aux personnes en déplacement ;
- interdiction des pré-enseignes signalant des services de secours ;
- interdiction des pré-enseignes signalant des activités en retrait de la voie publique.

ARTICLE 83 – IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

Articles L 511-1 à L 511 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1 à L 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Commentaires : restriction est apportée aux dispositions ci-dessus pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.
Le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

ARTICLE 84 – RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser. Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.

Le fait pour l'administration de régler ses rapports avec un particulier par voie d'autorisation ou de contrat n'exclut pas le droit d'autrui (voir en particulier le titre 3 – droits et obligations des riverains). C'est pourquoi toute décision devra être subordonnée à l'exercice d'un droit réel d'une tierce personne, non connu au moment de l'instruction de l'affaire.

ARTICLE 85 – ANNEXES

Le Département se réserve la possibilité de joindre des annexes permettant de préciser l'application des règles de bon usage du domaine routier départemental.

ANNEXES

- Classement des itinéraires définis au schéma routier – Annexe 1 (Art.5)
- Liste des routes départementales à grande circulation – Annexe 2 (Art. 6)
- Délivrance des permissions de voirie et de la réfection des tranchées – Annexe 3 (Art. 47 et Art. 65 et suivants)
- Redevances - Annexe 4.



- A consulter : document de référence en urbanisme à l'attention des services aménagement.
- Site concernant les déclarations de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux : « reseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

ANNEXE 1 CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN CATEGORIES SELON LEUR FONCTION

* : itinéraire à aménager au niveau du schéma routier

ROUTES PRINCIPALES DE CATEGORIE 1 PLUS
RD 723 (Nantes – Cheix en Retz)
RD 723 (Cheix en Retz – Vue) *
RD 751 (Bouaye – Pornic)*
RD 213 (Guérande – La Bernerie en Retz)
RD 13 (La Bernerie en Retz – Bourgneuf-en-Retz)
RD 771 (Nozay -Chateaubriant – Maine et Loire)*
RD 178 (Nantes – échangeur de Tournebride)*
RD 117 (échangeur de Tournebride – Machecoul)
RD 95 (Machecoul – Vendée)*
RD 4 (N 171 à RD 773)
RD 773 (RD 4 à RD 164)*
RD 164 (RD 773 à Ille et Vilaine)
RD 923 (RD 164 à RD 763)
RD 763 (RD 923 - Maine et Loire)
RD 164 (Ancenis (RD 923) – Nort sur Erdre) *
RD 16 (Nort sur Erdre – N 171) *
RD 178 (Chateaubriant – Ille et Vilaine)
RD 763 (Clisson – Vallet – Maine et Loire) *
RD 117 (Clisson – Aigrefeuille – Saint Philbert de Grand-Lieu) *
ROUTES PRINCIPALES DE CATEGORIE 1
RD 723 (Nantes – Maine et Loire)
RD 774 (Guérande à RD 574)
RD 574 (RD 774 – N 165)
RD 178 (Carquefou – Nort sur Erdre) *
RD 923 (Ancenis – RD 878)*
RD 878 (RD 923 – La Chapelle Glain)
RD 163 (La Chapelle Glain – Chateaubriant)
RD 13 (Machecoul à Bourgneuf-en-Retz)
ROUTES PRINCIPALES DE CATEGORIE 2
RD 99 (Guérande à La Turballe) *
RD 774 (Guérande – D245)
RD 245 (D 774 – Le Croisic)
RD 192 (D 213 – La Baule)
RD 392 (D 213 – Pornichet)
RD 492 (D 213 – giratoire du Reton)
RD 33 (Pontchâteau – Herbignac)
RD 100 (N171 – Donges – RD 213)
RD 17 (Savenay – RD 101)
RD 101 (RD 17 – N 444)
RD 775 (Saint Nicolas de Redon - RD 771)
RD 178 (Nort sur Erdre à Châteaubriant)
RD 33 (Joué sur Erdre – St Mars la Jaille)
RD 878 (La Chapelle Glain – Maine et Loire)
RD 163 (La Chapelle Glain – Maine et Loire)
RD 923 (RD 878 – Maine et Loire)
RD 723 (Vue - Paimboeuf)

RD 77 (Paimboeuf – RD 277)
RD 277 (RD 77 – RD 213)
RD 58 (Vue – St Père en Retz)
RD 5 (St Père en Retz – St Brevin-les-Pins)
RD 79 (D 751 – D 723)
RD 758 (Port St Père – Vendée)
RD 37 (pont de Thouaré)
RD 215 (N 249 – St Julien-de-Concelles)
Suite RD 215 (St Julien-de-Concelles – Maine et Loire) *
RD 149 (Nantes- Clisson - Vendée)
RD 137 (Nantes – Aigrefeuille –Vendée)
RD 937 (RD 117- Geneston – Vendée)
RD 753 (Challans –Legé – Vieillevigne – Montaigu)
RD 13 (Machecoul – Touvois – Vendée)
RD 164 (St Nicolas de Redon – RD 37)
RD 37 (RD 164 – Héric)
RD 13 (Pornic – La Plaine sur Mer)
RD 313 (La Plaine sur Mer – Préfailles)
RESEAU PERI-URBAIN
RD 965 (Sautron – A 82)
RD 965 (RD 75 – N 844)
RD 42 (Orvault – Nantes)
RD 75 (A 82 – La Chapelle sur Erdre)
RD 537 (RD 75 – Treillières)
RD 69 (Sucé sur Erdre – La Chapelle sur Erdre)
RD 39 (La Chapelle sur Erdre – A11)
RD 37 (Sucé sur Erdre – Carquefou – RD 723)
RD 37A (A 11 – Carquefou)
RD 37 (St Julien – Le-Loroux-Bottereau)
RD 115 (RD 137 – Le-Loroux-Bottereau)
RD 149 (N 844 – N 249)
RD 119 (N 249 – Haute-Goulaine)
RD 59 (N 844 – RD 105)
RD 137 (N 844 – A 83)
RD 178A (RD 178 – N 844)
RD 65 (Pont St Martin – RD 178A)
RD 85 (N 844 –Saint-Aignan-de-Grand-Lieu)
RD 751A (RD 723 – Bouaye)
RD 11 (RD 178A – Brains)
RD 178 A (Viats – RD 178)
RD 64 (Brains – La Montagne)
RD 358 (La Montagne – bac Indre)
RD 11 (D 723 – Le Pellerin)
RD 80 (RD 723 – bac du Pellerin)
RD 91 (bac du Pellerin – RD 17)
RD 17 (RD 91 – RD 107)
RD 107 (Coueron – N 844)
RD 75 (A 82 – bac Indre)
RESEAU DE DESSERTTE LOCALE
RD 245 (Le Croisic)
RD 45 (Le Croisic – Le Pouliguen)
RD 99 (La Turballe – Piriac)
RD 452 (Piriac-RD 52)
RD 52 (RD 452 – Saint-Molf)
RD 33 (Saint-Molf – Herbignac)
RD 252 (Guérande – Mesquer)
RD 51 (Guérande – St Lyphard)
RD 47 (Herbignac –Saint-Nazaire)
RD 51(RD 47 - La Chapelle des Marais)
RD 50 (RD 971 – RD 2)
RD 2 (RD 50 – Missillac)

RD 402 (Missillac – Morbihan)
RD 971 (RD 50 - D 100)
RD 100 (N 171 – N 165)
RD 3 (Savenay – Morbihan)
RD 2 (St Gildas des Bois – Plessé)
RD 16 (Pontchâteau – Héric)
RD 15 (Blain – Guéméné)
RD 124 (Guéméné – Nozay)
RD 121 (Nozay – Nort-sur-Erdre)
RD 15 (Fay – desserte aéroportuaire) *
RD 537 (N 137 – Derval - N 137)
RD 49 (Le-Temple-de-Bretagne – Cordemais)
RD 965 (Sautron – N 165)
RD 93 (N165 - St Etienne de Montluc)
RD 81 (Coueron – RD 965)
RD 29 (Treffieux – Ligné)
RD 1 (D 121 – Abbaretz)
RD 35 (Abbaretz – Chateaubriant)
RD 163 (Chateaubriant – Ille et Vilaine)
RD 37 (N 137 – Sucé-sur-Erdre)
RD 84 (Les Touches – RD 23)
RD 23 (RD 223 – Ligné)
RD 223 (Petit-Mars – RD 23)
RD 9 (Ligné – D 178)
RD 14 (Ancenis – Mésanger)
RD 752 (pont de Varades)
RD 323 (RD 723 – pont de Oudon)
RD 68 (Thouaré – Mauves)
RD 31 (Mauves-sur-Loire – Maine-et-Loire)
RD 7 (La-Chapelle-Basse-Mer – Aigrefeuille)
RD 115 (Le-Loroux-Bottereau – Maine et Loire)
RD 37 (Le-Loroux-Bottereau – Vallet)
RD 59 (Vertou – Clisson)
RD 763 (Clisson – Vendée)
RD 12 (Vieilleville – Saint-Philbert-de-Bouaine)
RD 178 (RD 117 – Vendée)
RD 117A (RD 117 – RD 178)
RD 637 (Legé – Vendée)
RD 65 (Saint-Philbert-de-Grand-Lieu – Pont-Saint-Martin)
RD 861 (contournement sud de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu)
RD 95 (Sainte-Pazanne – Machecoul)
RD 96 (Saint-Michel-Chef-Chef – La-Plaine-sur-Mer)
RD 86 (Saint-Père-en-Retz – Paimboeuf)

ANNEXE 2

LISTE DES ROUTES DEPARTEMENTALES A GRANDE CIRCULATION

décret n°2009-615 du 3 juin 2009 et décret n°2010-578 du 31 mai 2010

route Départementale	route de début de section	commune de début de section	route de fin de section	commune de fin de section
100	RD 4	Donges	RD 971A	Montoir de Bretagne
100	RD 971A	Montoir de Bretagne	RD 213	Saint Nazaire
100	RN 171	Prinquiau	RD 4	Donges
101	RD 17	Saint Etienne de Montluc	RN 444	Coueron
117	RD 178	La Chevrolière	RD 13	Machecoul
117	RD 59	Clisson	RD 763	Clisson
13	RD 213	La Bernerie en Retz	RD 117	Machecoul
137	RN 844	Rezé	limite départementale entre 44 et 85	Remouillé
149	RN 844	Saint Sébastien sur Loire	limite départementale entre 44 et 49	Boussay
16	RD 69	Nort sur Erdre	RN 164	Nort sur Erdre
163	RD 771	Châteaubriant	RD 202	La Chapelle Glain
164	RD 16	Nort sur Erdre	RD 723	Saint Géréon
164	limite départementale entre 44 et 85	Saint Nicolas de Redon	RD 69	Nort sur Erdre
17	RD 217	Savenay	RD 101	Saint Etienne de Montluc
178	RD 771	Châteaubriant	RD 163	Châteaubriant
178	A 83	Les Sorinières	RD 117	La Chevrolière
213	RD 99E	Guérande	RD 13	La Bernerie en Retz
217	RN 171	La Chapelle Launay	RD 17	Savenay
277	RD 213	Saint Brevin les Pins	RD 77	Corsept
33	RD 773	Pontchateau	RN 165	Pontchateau
773	RD 773	Donges	RD 100	Donges
574	RD 765	Herbignac	Limite départementale 44 et 56	Herbignac

REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

route Départementale	route de début de section	commune de début de section	route de fin de section	commune de fin de section
69	RD 164	Nort sur Erdre	RD 16	Nort sur Erdre
723	RN 844	Bouguenais	RD 77	Paimboeuf
723	limite départementale entre 44 et 49	Le Fresne sur Loire	RN 844	Nantes
75	A 82	Orvault	RN 444	Saint Herblain
751	RD 723	Bouguenais	RD 213	Pornic
765	Limite Départementale 44 et 56	Herbignac	RN 165	Herbignac
77	RD 723	Paimboeuf	RD 277	Corsept
771	Limite départementale entre 44 et 53	Villepot	RD 178	Châteaubriant
771	RD 163	Châteaubriant	RN 137	Nozay
773	RD 164	Fégréac	RN 165	Pontchâteau
773	RD 33	Pontchâteau	RD 4	Donges
774	Limite départementale 44 et 56	Herbignac	RD 99E	Guérande
775	Limite départementale 44 et 35	Saint Nicolas de Redon	RD 164	Saint Nicolas
823	RD 85	Bouguenais	RN 844	Bouguenais
N844	A 11	Nantes	A 844	Orvault
878	RD 163	La Chapelle Glain	RD 923	Pouillé les Coteaux
923	RD 878	Pouillé les Coteaux	RD 723	Ancenis
95	RD 117	Machecoul	limite départementale entre 44 et 85	Machecoul
99E	RD 774	Guérande	RD 213	Guérande

ANNEXE 3 DELIVRANCE DES PERMISSIONS DE VOIRIE ET DE LA REFECTION DES TRANCHEES

CLASSEMENT DES VOIES

Elles sont classées en fonction du trafic qu'elles supportent. Dans la mesure du possible, le gestionnaire de la voie doit s'appuyer sur la connaissance du trafic poids-lourds pour déterminer la classe de voie concernée.

Les 3 classes sont les suivantes :

Classes de trafic	Trafic tous véhicules M.J.A *	Trafic P.L. 2 sens MJA	Voies généralement concernées
1 – fort	plus de 6 000	Plus de 600	Route Principale de catégorie 1 plus
2 - moyen	1 500 à 6 000	100 à 600	Route Principale de catégorie 1, Route Principale de catégorie 2 et réseau péri-urbain
3 - faible	moins de 1 500	Moins de 100	Réseau de desserte locale en majorité des RD en rase campagne

- MJA : moyenne journalière annuelle
- Il s'agit de poids-lourds de + 5 tonnes de charge utile

En rase campagne, les tranchées longitudinales ou transversales sous les chaussées de 1^{ère} ou 2^{ème} classe (réseau structurant) doivent être exceptionnelles. Elles ne peuvent être tolérées que lorsque techniquement, il n'est pas possible de passer sous l'accotement ou sous les propriétés privées ou qu'il n'est pas possible d'utiliser les techniques non destructives (forage, fonçage...).

Pour les cas particuliers, par exemple si un renforcement de la chaussée est prévu à court terme ou au contraire si la chaussée a fait l'objet de travaux récents, on peut augmenter ou diminuer d'une unité la classe de trafic de la voie.

IMPLANTATION DES RESEAUX DANS LE PROFIL DES CHAUSSEES

Dans la mesure du possible, les réseaux doivent être placés sous trottoirs ou accotements. En particulier en rase campagne, les tranchées longitudinales sous chaussée, quelle que soit leur classe de trafic, doivent être exceptionnelles.

Dans les zones urbaines, la densité des réseaux est souvent telle qu'il n'est pas possible d'imposer une implantation. Si le passage sous trottoirs n'est pas réalisable, on s'efforce de positionner la tranchée entre les bandes de roulement des véhicules (les bandes de roulement sont les zones de passage des roues des véhicules).

En rase campagne, les règles suivantes doivent être appliquées :

- **Les cas de chaussée souple**

Dans ce cas, si la tranchée est sous accotement, le bord doit être situé à une distance d'au moins égale à la profondeur « P » de la tranchée pour éviter les effets de décompression du sol sous la chaussée.

En tout état de cause, la distance « D » doit être supérieure ou égale à un mètre du bord de la chaussée.

Si cette règle n'est pas possible :

- tranchées de largeur inférieure à un mètre : il est préférable d'imposer le passage de la tranchée au bord de la chaussée, sous l'accotement ou la chaussée. Dans ce cas, le gestionnaire doit impérativement demander un remblaiement en matériaux concassés de qualité avec une assise soit en béton de tranchées (classe de trafic 1, fort trafic PL) soit en grave bitume (classe de trafic 1 et 2) soit en G.N.T. (classe de trafic 3, faible trafic) ; la tranchée servira alors d'épaulement à la chaussée. Les épaisseurs sont celles de la structure « assise » pour la classe trafic de la chaussée (voir fiche prescription).
- sous accotement : l'usage du béton de tranchée ne peut être imposé que pour des accotements étroits.
- tranchées de largeur supérieure à un mètre : elles seront implantées à cheval sur l'accotement et la chaussée.

- **Les cas de chaussée à assise traitée**

Dans le cas de chaussée à assise traitée, la tranchée doit être réalisée sous l'accotement, éventuellement au bord de la chaussée. En cas d'impossibilité, elle peut être réalisée sous la chaussée, au bord de celle-ci ou sous la bande de roulement droite en fonction de la largeur de la tranchée à réaliser.

REALISATION DES TRAVAUX

- **Signalisation**

Elle doit être conforme aux textes en vigueur et notamment à l'instruction du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire.

- **Prédécoupage**

Pour tous les travaux réalisés sous la chaussée ou sous les trottoirs ou sous accotement revêtu, le prédécoupage est obligatoire. Ainsi, les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

- **Profondeur des réseaux**

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment les normes NF P 98-331 et NF P 98-332.

En cas d'impossibilité technique justifiée, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situera au moins à 0,10 m en dessous du corps de chaussée prescrite pour la réfection (revêtement, base et fondations).

Tout câble ou toute conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis, ou bandes plastiques) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau (norme NF EN 12613).

En ce qui concerne les micro-tranchées, le béton de remplissage doit être teinté de ces mêmes couleurs.

Le titulaire de l'autorisation de voirie devra strictement respecter les prescriptions cochées ci-dessous et les prescriptions spécifiques mentionnées dans la permission de voirie.

Commune : "[Saisir Commune]" N° de la voie : "[Saisir N° RD]" PR : "[Saisir PR]"
 Lieu des travaux : "[Saisir Lieu des Travaux]" ??? ???
 Nature des travaux : "[Saisir Nature des travaux]" Date : "[Saisir la date des travaux]" Durée: "[Saisir durée des Travaux]"

PERMISSION OU ACCORD DE VOIRIE N° "[Saisir N° Acovo]" Demandeur : "[Demandeur]"

TECHNIQUES

I) IMPLANTATION

- A faire conformément au plan annexé à la demande
- A organiser contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, 15 jours avant le début des travaux
- A l'emplacement de l'ancienne canalisation
- Couverture des canalisations.0.80.m y compris sous fossé
- Dispositions particulières
[Saisir dispositions particulières]

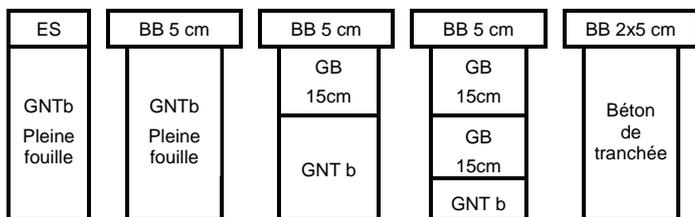
II) OUVERTURE DES TRANCHEES

- | | |
|---|--|
| Longitudinales
↓
INTERDITE, forage ou fonçage obligatoire
<input type="checkbox"/> Prédécoupage au disque diamanté
<input type="checkbox"/> Rabotage | Transversales
↓
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> |
|---|--|

III) REMBLAYAGE DES TRANCHEES SOUS CHAUSSEE JUSQU'A L'ASSISE

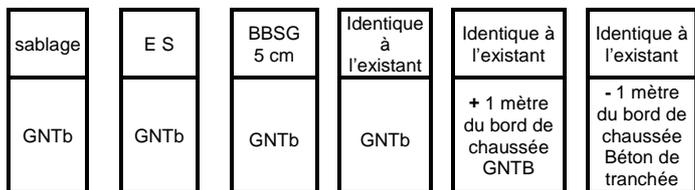
- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0 / 31.5 par couche de 25 cm maximum
- En béton de tranchée

IV) RECONSTITUTION DE L'ASSISE ET DE LA COUCHE DE ROULEMENT



GNTb : 0/31.5 ES : enduit bicouche
 BB : béton bitumineux ??? GB : grave bitume 0/14

V) DEPENDANCES (???)



GNTb : 0/31.5 ES : enduit bicouche

- Autres dispositions:
[Saisir autres dispositions]

VI) DISPOSITIONS PARTICULIERES

Réfection provisoire obligatoire

- en enduit
- en enrobé à froid
- ???

Réfection définitive comme décrit ci-dessous

- Réfection de la tranchée avec un débord de 0,10 m de part et d'autre de la fouille.
 - Béton Bitumineux avec couche d'accrochage pleine surface
 - Enduit bicouche
 - Accotements identiques à l'existant
 - Joint à l'émulsion
- Reprise entière des aménagements existants
 - Identique à l'existant
 - Autres dispositions
[Saisir autres dispositions]
- Réfection obligatoire de la signalisation horizontale à l'identique
- Remise en place de tous les équipements déposés (panneaux de signalisation, dispositifs de retenue, etc)
- Dépose de la canalisation hors service
- Franchissement des ouvrages d'art :
 - Franchissement fond de rivière
 - Autres dispositions

VII) CANALISATIONS >= 150 mm ou amiante

- Dépose
- Comblement béton
- Laissée en place

ADMINISTRATIVES

I) RAPPEL DU REGLEMENT APPLICABLE

Règlement de la voirie départementale du 14/04/2014.

II) DEPOT D'UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Auprès de la Délégation, avant le démarrage du chantier

III) UN ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE SERA NECESSAIRE AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

(à l'initiative du permissionnaire)

oui non

IV) CONDITIONS DE REALISATION DU CHANTIER

Travaux sous circulation, sans restriction de celle-ci (Arrêté permanent)

Travaux sous alternat (panneaux B15 – C18, feux; K 10) Hors agglomération :

Arrêté permanent du 08 mars 2010 : si les travaux sur le domaine public départemental n'excèdent pas 2 jours.

Arrêté spécifique : si les travaux sur le domaine public départemental sont supérieurs à 2 jours.

Document à solliciter auprès de la Délégation de l'Aménagement

Travaux sous circulation nécessitant un arrêté spécifique (en agglomération)

Travaux hors circulation nécessitant un arrêté de déviation

➔ **Les arrêtés de circulation sont à demander au minimum un mois avant la date des travaux.**

V) SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur en particulier l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Dispositions particulières : [Saisir dispositions particulières]

VI) MODALITES DE CONDUITE DU CHANTIER

La longueur maximale de la tranchée ouverte sous chaussée ne devra pas excéder:

[Saisir nombre] mètres

Rebouchage total des tranchées

Le soir
 En fin de semaine

Rétablissement de la circulation

Sans restriction
 Avec maintien de l'alternat
 Le soir
 En fin de semaine

Maintien des accès riverains

piétons Permanent
 Chaque soir

voiture Permanent
 Chaque soir

VII) MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

Information du gestionnaire de la voie

Convocation obligatoire du gestionnaire de la voie

VIII) DIVERS

Le pétitionnaire devra assurer à ses frais un contrôle du compactage des tranchées et devra en communiquer obligatoirement les résultats au gestionnaire de la voie. Celui-ci se réserve le droit, en cas de résultats insuffisants, d'exiger la reprise du remblayage des tranchées.

Affaire suivie par : [Saisir Nom]
Tél. : 02.40.[Saisir N° Téléphone]
Fax : 02 40. [Saisir N° Fax]

A [Saisir Lieu], le [Saisir Date]

Le Gestionnaire de la voirie,

**Le Chef de la Délégation de l'Aménagement
De [Saisir Délégation]**

[Saisir Nom]

Copie à :



DEMANDE

D'ALIGNEMENT OU D'AUTORISATION DE VOIRIE

N° de suivi :

(à adresser en mairie de la commune sur laquelle est situé l'immeuble)

DEMANDEUR

NOM, Prénoms (ou raison sociale)

Adresse du domicile (n°, rue, lieu-dit, commune, département)

.....
.....
..... Tél :

AGISSANT

- Pour mon compte personnel
- Pour le compte de

Demeurant à

SOLLICITE

- A) La délimitation du domaine routier (alignement)
- B) L'autorisation de réaliser
- B1) Des travaux sur la limite du domaine routier
(clôtures , plantations , échafaudages , etc...)
 - B2) Un aménagement d'accès
 - B3) Des travaux dans l'emprise du domaine routier
 - Pose de canalisations souterraines
 - Autres travaux
 - B4) Un dépôt sur le domaine routier
(bois , terrasse , mobilier urbain , etc...)
 - B5) Un surplomb du domaine routier
(auvent , banne , balcon , enseigne , etc...)
 - B6) Une piste d'accès à une station-service
- C) Une autorisation de vente sur le domaine routier

LOCALISATION DE LA DEMANDE

Route départementale - n°:

N° :..... Rue :.....

Lieu-dit :

Commune :

Références cadastrales

Parcelle n° :

Section :

Date prévue pour le commencement des travaux

.....

Durée envisagée :jour(s)

NOTE IMPORTANTE : La présente demande ne pourra être instruite que si elle est accompagnée de plans permettant de la localiser et de la comprendre , en particulier : un plan de situation (extrait de carte)
un plan de masse (extrait cadastral)
un croquis précis et coté de votre projet
et que si les cadres des pages 2 et 3 sont complétés par la description des travaux envisagés
En page 4 rappel de la législation

Je m'engage à payer l'éventuelle redevance d'occupation
du Domaine Public Routier

A

Le/...../.....

Le Demandeur

AVIS DU MAIRE

- avis favorable
- avis défavorable (motif)

A

Le/...../.....

LE MAIRE

TRAVAUX SUR LA LIMITE DU DOMAINE ROUTIER

- De quels travaux s'agit-il ? clôture mur , grillages , fil lisse .
 clôtures agricole (barbelés , clôture électrifiée)
- plantations hauteur inférieure à deux mètres
 hauteur supérieure à deux mètres
- échafaudages longueur : largeur :
- autres (à préciser) :
.....

ACCES AU DOMAINE ROUTIER

- Nature de l'accès: Création Aménagement d'accès existant
- S'agit-il ? D'un accès busé - longueur envisagémètre(s)
- nature des tuyaux envisagés béton autre (précisez).....
- diamètre envisagémm
- D'un accès non busé - longueur envisagé mètre(s)
- De la création d'un bateau
- Le revêtement de l'accès entre la chaussée et le domaine privé sera t-il :
- sablé bitumé enrobé
- autre (à préciser) :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Dépôt , vente , surplomb , station services , etc.. .

Nature de l'occupation (à définir) :

Durée prévue de l'occupation : 5 ans 15 ans autres (précisez)

Date de début de l'occupation :

Emprise de l'occupation : sur accotement ou trottoir - largeur mètre(s)
- longueurmètre(s)
: sur chaussée - largeur mètre(s)
- longueurmètre(s)

Pour les surplombs ou saillies sur le domaine public

Nature fixe démontable

Hauteur au dessus du sol :

Dimensions : - largeur mètre(s)
- longueurmètre(s)

**ANNEXE 4
BAREME DES REDEVANCES**

Redevances dont le montant maximum est fixé par décret				
Textes de référence	Nature de l'occupation	Redevances perçues Annuellement		
		Unité	Barème	Conditions d'évolution
	1) Ouvrage de télécommunication			
Décret 2005-1676 du 27/12/2005	Artères souterraines (1)	L : Longueur par artère en km : L	30 € x L x C _N	C _N = I _N /I ₀ I _N : quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général des travaux publics (TP01) à l'année N I ₀ : moyenne des quatre valeurs trimestrielles connues au 1 ^{er} janvier 2006 soit 522,375
	Artères aériennes (1)		40 € x L x C _N	
	Autres installations au sol (antenne, pylône...)	S : surface au sol complète en projection horizontale en m²	20 € x S x C _N	
Décret 2002-409 du 26/03/2002	2) Ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution électrique	P : Population totale du Département du dernier recensement INSEE connu à l'année N	(0,0457 € x P+15245) x C _N	C _N = I _N /I ₀ I ₀ : dernier indice ING connu au 1 ^{er} Janvier de l'année N soit le mois M _N I _N : indice ING du mois M _N -12
Décret 2007-606 du 24/04/2007	3) Ouvrages de transport et de distribution de gaz (publics et privés)	L : linéaire du réseau recensé au 31/12 de l'année N-1 en ml	(0,035 € x L+100) x C _N	C _N = I _N /I ₀ I ₀ : dernier indice ING connu au 1 ^{er} Janvier de l'année N soit le mois M _N I _N : indice ING du mois M _N -12
Décret 2009-1683 du 30/12/2009	4) ouvrages du service public d'eau et d'assainissement gérés directement par les communes ou leur EPCI ou par délégation de services par des sociétés privées	0 euro		

Redevances fixées par délibération du conseil général :			
Le minimum de perception de la redevance est fixé à 15 €(2)			
Nature de l'occupation	Redevances perçues		
	Annuellement		
	Unité	Barème	Conditions d'évolution
5) Ouvrages des réseaux privés de transport et de distribution électrique : 5.a) lignes aériennes ou souterraines 5.b) ouvrages	L : longueur des lignes S : surface au sol en projection horizontale	10 € x L x C _N 40 € x S x C _N	C _N = I _N /I ₀ I ₀ : dernier indice ING connu au 1 ^{er} Janvier de l'année N soit le mois M _N I _N : indice ING du mois M _N -12
6) distributeurs de carburants sur aire de service aménagée sur le domaine public Départemental (ces installations donnent lieu à établissement d'une convention spécifique): R= 0.50% x P _{ss} + 2% x P _{sa} + 4.5% x P _{va} P _{ss} : chiffre d'affaires de l'année N, taxe sur les produits pétroliers et hors TVA, relatifs à la distribution des carburants, de lubrifiants et autres produits pétroliers de la station-service. P _{sa} : chiffre d'affaire de l'année N hors TVA des services de la restauration, P _{va} : chiffre d'affaire de l'année N hors TVA dans le cadre de toutes activités autres que celles-ci-dessus mentionnées. Cette redevance peut donner lieu à exonération partielle jusqu'au remboursement total des dépenses engagées par le concessionnaire pour le compte du Département. Cette exonération ne pourra excéder 70% de la redevance annuelle normalement exigible.			
7) autres distributeurs de carburants installés sur le domaine public départemental	u : Unité de poste de distribution	71.50 € x u x C _N	C _N = I _N /I ₀ I _N : dernier indice TP01 connu au 1 ^{er} janvier de l'année N I ₀ : dernier indice TP01 connu au 1 ^{er} janvier 2012 soit 681,30
8) permis de stationnement hors agglomération : échafaudage, terrasses, rampes, ...	S/j : m ² par jour calendaire	0,25 € x S/j x C _N	
9) voies ferrées	S : mètre carré d'emprise	0,80 € x S x C _N	
10) canalisations et fourreaux à usage privé, industriel ou commercial non amiantées	L : mètre de canalisation ou fourreaux installés	1,20 € x L x C _N	
11) canalisations amiantées désaffectées	L : mètre de canalisation ou fourreaux installés	1,20 € x L x C _N	
12) autres ouvrages surplombants le domaine public (passages supérieurs)	S : surface au sol en projection horizontale en m ²	40 € x S x C _N	
13) autres ouvrages privés occupant le sous-sol (citernes, bac de rétention,)			

1. artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2. le montant minimum de recouvrement des redevances est de 5€ (Code général des collectivités territoriales, art D1611-1), par dérogation et tenant compte des frais de gestion engendrés par les opérations de recouvrement de la redevance. Le Département de Loire-Atlantique a opté pour un dégrèvement jusqu'à 15€. Les collectivités publiques qui occupent le domaine public routier départemental ne sont pas soumises à redevances sauf si cette occupation est liée à une activité commerciale privée et soumise à libre concurrence.



Conseil général de Loire-Atlantique
Direction générale équipements
3, quai Ceineray - CS 94109 - 44041 Nantes cedex 1
Tél. 02 28 20 44 81
Courriel : contact@loire-atlantique.fr
Site internet : loire-atlantique.fr